

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 234 du PR 0+000 au PR 5+1027 Commune d'ALLIGNY EN MORVAN En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le Maire d'Alligny-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux de pose d'un drain, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er:

Du jeudi 9 février 2023 au lundi 20 février 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 234 entre les PR 0+000 et 5+1027.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 20 du PR 21+445 au PR 24+957
- RD 121 du PR 12+529 au PR 18+456

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Alligny-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

• Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

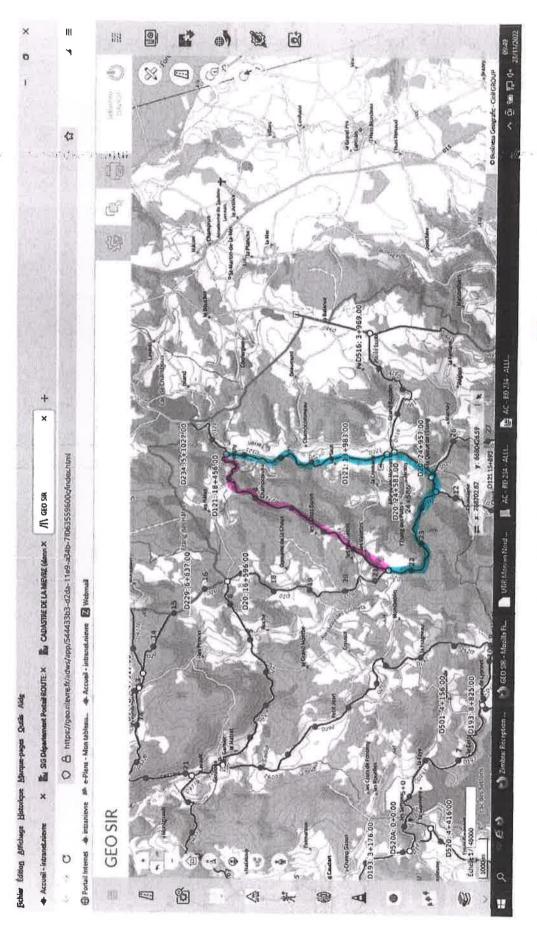
A Alligny-en-Morvan, le 02/02/2023 La Maire,

SAULGNY-en-zado

Marie-Christine GROSCHE

A Nevers, le 07/02/2023
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Restr Bane

RD 234